

Modalités d'approvisionnement

1. Généralités

- 1.1 Les présentes modalités s'appliquent à l'ensemble des marchandises et des services achetés par l'acheteur auprès du fournisseur, que ce soit au moyen d'une entente d'approvisionnement écrite ou d'un bon de commande. Les modalités contradictoires ou divergentes du fournisseur ne sont pas valides, même si elles ne sont pas expressément contradictoires, et ne peuvent être valides que si elles ont été expressément acceptées par écrit par l'acheteur.
- 1.2 Les offres doivent être soumises sans frais. Tout écart par rapport aux renseignements fournis à l'acheteur doit être précisé.
- 1.3 L'acheteur peut accepter toute offre ou refuser toutes les offres.
- 1.4 Seules les commandes soumises ou confirmées par écrit par l'acheteur lient les parties.

2. Gamme de marchandises

- 2.1 Le fournisseur doit maintenir la gamme de marchandises précisément en fonction de la demande et déclarer expressément tout écart relativement à la disponibilité des marchandises.
- 2.2 Les prix doivent être indiqués séparément, selon le prix des marchandises et des services et la TVA ou les taxes de vente, le cas échéant. Toute proposition de prix ne sera rémunérée qu'en vertu d'une entente distincte.

3. Commande

- 3.1 Toutes les commandes et les commandes modifiées doivent être présentées par écrit. Les discussions verbales ne lient les parties que si elles sont confirmées par écrit.
- 3.2 Les commandes doivent être conformes aux spécifications choisies par l'acheteur, être exemptes d'erreurs évidentes et convenir aux fins prévues par l'acheteur.
- 3.3 Toutes les communications écrites doivent mentionner le service des achats de l'acheteur et contenir le numéro de commande complet, la date de commande et le numéro de référence interne de l'acheteur, le cas échéant.

4. Livraison

- 4.1 La période de livraison commence à la date de la commande. Si le fournisseur n'est pas en mesure de respecter ses obligations contractuelles, en tout ou en partie, y compris en cas de retard de livraison, il doit en aviser immédiatement l'acheteur. Un tel avis doit indiquer la cause du manquement ou du retard ainsi que les mesures correctives proposées ou la date de livraison prévue. Si le fournisseur omet de fournir cet avis obligatoire, il ne peut pas invoquer ultérieurement un cas de force majeure. L'acheteur a le droit, à son entière discrétion, d'annuler une commande en retard ou de recevoir des dommages-intérêts liquidés à raison de 0,2 % par jour civil sur le montant total de la commande jusqu'à la livraison. Les dommages-intérêts liquidés sont plafonnés à 15 % de la valeur totale de la commande. Si l'acheteur choisit d'annuler la commande, le fournisseur est tenu responsable de toute perte directe subie par l'acheteur en raison du retard.
- 4.2 À moins qu'il en soit convenu autrement, les modalités de livraison prévoient que les achats au pays sont rendus droits acquittés (DDP) à l'emplacement de l'acheteur (Incoterms 2010) et que les achats à l'étranger sont rendus au lieu de destination (DAP) de l'acheteur (Incoterms 2010).

5. Garantie, avis de défaut et responsabilité

- 5.1 Le fournisseur garantit que les marchandises et les services fournis ne comportent aucun défaut pouvant réduire leur valeur ou nuire à leur utilité, qu'ils possèdent les propriétés convenues ou garanties, qu'ils conviennent aux fins de l'acheteur, qu'ils sont conformes aux pratiques techniques généralement acceptées et que la livraison des marchandises et la prestation des services sont conformes aux lois, règlements et ordonnances applicables à ces marchandises et services dans le pays où ils sont livrés. Si le fournisseur a garanti les propriétés ou la durabilité des marchandises fournies, l'acheteur peut également faire une réclamation en vertu des modalités d'une telle garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux défauts ou aux dommages causés par :

- a) l'usure normale;
- b) une manipulation inadéquate de la part de l'acheteur.

L'acheteur doit aviser le fournisseur de tout défaut dans les marchandises livrées dès qu'il est découvert dans le cours normal des activités. L'échéance pour l'envoi d'un avis concernant les défauts dépend des circonstances du cas précis. Néanmoins, la période minimale d'un tel délai d'envoi d'avis de défaut est d'au moins cinq (5) jours ouvrables (du lundi au vendredi) après la livraison en ce qui concerne les défauts apparents et d'au moins cinq (5) jours ouvrables après la découverte du défaut en ce qui concerne les défauts cachés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux services d'assemblage, d'entretien, etc., compte tenu des adaptations nécessaires.

- 5.2 Sauf indication contraire expresse, les délais de prescription prévus par la loi à l'égard des garanties, le cas échéant, s'appliquent.
- 5.3 La garantie du fournisseur couvre également tout article fabriqué par des sous-traitants.
- 5.4 Si un avis de défaut est envoyé, le délai de prescription est prolongé d'une durée équivalente au temps qui s'écoule entre l'envoi de l'avis de défaut et la réparation du défaut. Si les marchandises sont entièrement remplacées par de nouvelles marchandises, le délai de prescription recommence à zéro. Si les marchandises sont remplacées en partie, le délai de prescription recommence à zéro pour les pièces neuves.
- 5.5 Les marchandises qui font l'objet d'une réclamation au titre de la garantie demeurent à la disposition de l'acheteur jusqu'à ce que des marchandises de remplacement aient été fournies, après quoi elles deviennent la propriété du fournisseur.
- 5.6 Dans les cas urgents où il est impossible d'attendre que le fournisseur corrige un défaut, si le fournisseur ne corrige pas un défaut malgré l'établissement d'une échéance supplémentaire ou si une tentative de correction finit par échouer, l'acheteur peut éliminer le défaut lui-même aux frais du fournisseur ou se prévaloir de recours pour faire valoir ses autres droits de garantie conformément à la clause 5.1 ci-dessus.
- 5.7 Les dispositions précédentes de la présente clause 5 ne doivent pas porter atteinte à tout autre droit ou recours que l'acheteur peut avoir, en droit ou en équité, relativement à une violation des garanties énoncées ci-dessus de la part du fournisseur.

6. Essais

Si des essais sont prévus pour les marchandises fournies, le fournisseur doit assumer les coûts de ces essais, c'est-à-dire les frais liés à la tenue des essais et les frais liés aux ressources humaines qu'engage le fournisseur. L'acheteur est responsable de ses propres frais de personnel engagés à l'égard des essais. Le fournisseur doit envoyer un avis contraignant à l'acheteur au moins une semaine avant la date à laquelle les marchandises seront prêtes à être mises à l'essai et doit convenir avec l'acheteur d'une date pour effectuer les essais. Si les marchandises ne sont pas mises à l'essai à la date prévue, les frais de personnel de l'acheteur sont à la charge du fournisseur. Advenant la découverte de défauts qui rendent nécessaire la répétition des essais ou la tenue d'autres essais, le fournisseur assume tous les frais de personnel ainsi engagés et tous les coûts liés à la tenue des essais. Le fournisseur assume également tous les frais de personnel et autres frais liés à la mise à l'essai des matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution de la commande.

7. Assurance

- 7.1 À moins qu'il en soit convenu autrement, l'assurance transport doit, dans tous les cas, être souscrite par le fournisseur.
- 7.2 Le fournisseur doit souscrire et maintenir à ses frais une assurance de responsabilité civile adéquate pour couvrir tout dommage causé par le fournisseur, son personnel ou ses représentants découlant des services rendus ou des marchandises ou articles livrés. Le fournisseur doit présenter à l'acheteur des documents indiquant le montant assuré par sinistre, si l'acheteur en fait la demande.
- 7.3 L'acheteur doit souscrire une assurance contre les risques habituels pour l'ensemble des machines, des appareils, etc., qui lui sont prêtés. Toute responsabilité supplémentaire de

l'acheteur concernant la destruction ou l'endommagement de ces machines, appareils, etc., fait l'objet d'une exclusion, dans la mesure où cette destruction ou ces dommages ne découlent pas d'un acte de négligence volontaire ou grave.

8. Exigences relatives à l'expédition

- 8.1 Le fournisseur est tenu de fournir un bulletin d'expédition détaillé, séparé des marchandises et de la facture, à la date de l'expédition pour chaque envoi. Les marchandises doivent être accompagnées d'un bon de livraison et d'un bordereau de marchandises. Si les marchandises sont expédiées par navire, les documents d'expédition et la facture doivent indiquer le nom de la société de transport maritime et le nom du navire. Le fournisseur doit choisir le mode de transport qui est le plus avantageux et qui convient le mieux à l'acheteur. Tous les bulletins d'expédition, les bordereaux de marchandises, les connaissements, les factures, les emballages extérieurs, etc., doivent indiquer les références complètes de la commande et les détails concernant le point de déchargement précisé par l'acheteur.
- 8.2 Le fournisseur est tenu d'emballer, de marquer et d'expédier les marchandises dangereuses conformément aux règlements nationaux ou internationaux pertinents. Les documents complémentaires doivent indiquer la catégorie de risque des marchandises fournies et toute autre disposition requise en vertu des règlements pertinents en matière de transport.
- 8.3 Le fournisseur est responsable de tout dommage attribuable au non-respect des présentes dispositions et du paiement des frais qui en découlent. Le fournisseur est responsable d'assurer le respect desdites exigences d'expédition de la part des sous-traitants.
- 8.4 Tout envoi dont l'acheteur n'est pas en mesure de prendre livraison en raison du non-respect des présentes dispositions doit être entreposé aux frais et aux risques du fournisseur. L'acheteur a le droit de vérifier le contenu et l'état de ces envois. Les outils et le matériel ne doivent pas être chargés dans le même envoi que les marchandises fournies.

9. Prix

Le prix indiqué sur le bon de commande original de l'acheteur accepté par le fournisseur lie les parties. Tout changement de prix doit être établi d'un commun accord entre l'acheteur et le fournisseur.

10. Facturation et paiement

- 10.1 Les factures doivent être rédigées conformément aux formulations, à l'ordre des mots et aux prix figurant dans la commande passée. Tout service supplémentaire ou réduit doit être précisé séparément dans la facture.
- 10.2 Les modalités de paiement commencent aux dates précisées, mais non avant la date à laquelle les marchandises ou, si des factures sont délivrées, les factures sont reçues. À moins qu'il en soit convenu autrement, toute demande de paiement est exigible 30 (trente) jours nets après la réception de la facture.
- 10.3 Un paiement n'est pas réputé constituer une acceptation des conditions et des prix. Le délai de paiement ne porte pas atteinte aux obligations de garantie du fournisseur ni au droit de l'acheteur de déposer une plainte concernant des défauts. Si le paiement est fait à l'avance, l'acheteur a le droit d'exiger une garantie bancaire pour garantir son exécution, aux frais du fournisseur.

11. Documents

- 11.1 L'ensemble des renseignements, dessins, certificats, normes, lignes directrices, méthodes d'analyse, formules et autres documents remis au fournisseur par l'acheteur aux fins de la fabrication des marchandises à fournir et tous les documents rédigés par le fournisseur conformément aux directives particulières soumises par l'acheteur demeurent la propriété de l'acheteur et ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins, reproduits ou mis à la disposition de tiers par le fournisseur. Le fournisseur doit rendre sur-le-champ tous ces documents et toutes les copies de ceux-ci, sur demande. L'acheteur conserve les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur tous les documents remis au fournisseur. Le fournisseur est tenu de traiter toutes les demandes et commandes ainsi que tous les travaux et renseignements qui y sont associés avec la plus grande

confidentialité. Le fournisseur est responsable de toute perte subie par l'acheteur qui découle d'une violation d'une des présentes obligations par le fournisseur. Le fournisseur doit remettre à l'acheteur tous les documents nécessaires pour discuter des détails des marchandises à fournir. Une telle discussion détaillée concernant les marchandises à fournir ou toute autre participation de l'acheteur concerne exclusivement la sphère de responsabilité du fournisseur et ne libère pas le fournisseur de toute garantie ou autre obligation.

- 11.2 À moins d'entente contraire avec l'acheteur, le fournisseur doit remettre à l'acheteur tous les documents requis par ce dernier pour l'utilisation, l'assemblage, l'installation, le traitement, l'entreposage, l'exploitation, la maintenance, l'inspection, l'entretien ou la réparation des marchandises fournies et présenter ces documents en temps opportun, sans qu'une demande lui soit expressément formulée.
- 11.3 Toutes les normes et les lignes directrices précisées par l'acheteur s'appliquent dans leur version modifiée.

12. Objets

Tous les moules, modèles, outils, films, etc., qui ont été fabriqués par le fournisseur aux fins de l'exécution de la commande deviennent la propriété de l'acheteur une fois le paiement effectué pour ces objets. Cette disposition s'applique même si lesdits objets demeurent en la possession du fournisseur. Lesdits objets doivent être remis à l'acheteur sur demande.

13. Assemblage, entretien, inspection, réparation, etc.

- 13.1 Si des travaux d'assemblage, d'entretien, d'inspection, de réparation, etc., sont effectués dans les locaux de l'acheteur, lesdits travaux sont assujettis aux règles de sécurité et de procédure applicables aux entreprises externes qui exécutent des commandes dans les locaux de l'acheteur ou de ses sociétés affiliées. Ces règles sont fournies au début des travaux ou doivent être demandées à l'acheteur.
- 13.2 L'acheteur ne peut pas être tenu responsable de tout dommage ou de toute perte touchant les biens du fournisseur apportés dans les locaux de l'acheteur par le fournisseur ou son personnel.

14. Contrefaçon de brevet

Le fournisseur garantit que les brevets, licences ou droits de propriété intellectuelle ou industrielle des tiers ne seront pas violés en raison de la fourniture ou de l'utilisation des marchandises fournies par le fournisseur. Tous les droits de licence requis sont à la charge du fournisseur.

15. Matériel de publicité

Le fournisseur ne doit pas mentionner ses relations d'affaires avec l'acheteur dans tout document d'information ou matériel de publicité sans le consentement écrit exprès de l'acheteur.

16. Lois applicables, interprétation des dispositions de l'entente, etc.

- 16.1 Les lois du territoire de constitution de l'acheteur régissent toutes les livraisons de marchandises et de services et s'appliquent à tous les différends qui en découlent et à l'interprétation des présentes modalités, sans égard aux principes relatifs aux conflits de lois de ce territoire. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans sa version modifiée, est exclue.
- 16.2 Les modalités commerciales courantes doivent être interprétées conformément aux Incoterms 2010.

17. Sous-traitance

La sous-traitance, en tout ou en partie, est interdite sans le consentement écrit exprès de l'acheteur.

18. Protection des données

Le fournisseur reconnaît et accepte que l'acheteur stocke et utilise ses renseignements nominatifs dans le cadre de la fourniture des marchandises et services par le fournisseur à l'acheteur.

19. Lieu d'exécution

Pour les livraisons et les services, le point de déchargement est l'emplacement de l'acheteur, à moins d'une entente écrite contraire.

20. Entente sur le territoire de compétence

Le seul territoire de compétence pour les différends en vertu des présentes est le territoire de constitution de l'acheteur.

21 Règlement REACH

- 21.1 Pour les achats en Europe, s'il est exigé que le produit soit enregistré conformément au règlement REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques), le produit doit être approuvé et enregistré conformément à ce règlement au moment de sa livraison.
- 21.2 Tous les coûts relatifs à la conformité au règlement REACH sont assumés par le fournisseur.